

CONTRAT DE MISSION S.P.S. CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1. CONTRACTANT

- Entre, d'une part, le « Maître d'Ouvrage » :

- Et, d'autre part, le « Coordonnateur SPS »

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIRET : Code d'activité APE :

Il a été convenu ce qui suit :

Le coordonateur SPS est..... en possession et titulaire d'une attestation de compétence de niveau..... délivré par C.N.O.A, le

Son suppléant sera, en possession et titulaire d'une attestation de compétence de niveau délivré par C.N.O.A, le

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but un ensemble de prestations intellectuelles définies ci-après dans le cadre de l'opération dite :

.....

A l'adresse suivante :

.....

.....

.....

Il s'agit d'une opération de 1^ocatégorie.

3. MISSION DU COORDONNATEUR SPS

3.1. ELEMENTS DE MISSION

Le coordonateur SPS est chargé par le maître d'ouvrage d'une mission de coordination SPS telle que définie dans le Cahier des Clauses Générales dont le maître d'ouvrage déclare avoir pris connaissance et qui est annexée au présent CCP et comprenant les éléments de mission suivants :

- Phase conception NON
- Phase réalisation NON
- Avec PGC NON
- Avec CISSCT NON

Les dossiers correspondants à chaque élément de mission du contrat sont fournis en 3 exemplaires au maître de l'ouvrage. Tout dossier supplémentaire sera facturé en sus.

3.2. PRESENCE DU COORDONATEUR SPS SUR LE CHANTIER – REUNIONS

Le coordonateur SPS doit présenter le chantier et les consignes à chaque entreprise à l'arrivée de celle-ci. Il assiste aux rendez-vous d'études et de chantier nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec un minimum de 4 rendez-vous par mois.

Il organise les réunions spécifiques qu'il juge utiles.

En cas de collègue, sa participation est définie dans le règlement de celui-ci.

4. ELEMENTS D'APPRECIATION DE L'OPERATION

Nature et destination :
Mission confiée à la maîtrise d'œuvre : **mission de base.**
Montant estimé des travaux : EUR HT.
Date prévue pour le début de l'intervention du coordonateur SPS :
Délai prévu pour la phase conception :
Délai prévu pour le début des travaux :
Date prévue pour le début des travaux :
Nombre d'entreprises prévu :

5. REMUNERATION

Dans les présents honoraires sont inclus les frais d'ouverture de dossier comprenant l'analyse du programme, les visites et les discussions préliminaires et l'examen des documents de la maîtrise d'œuvre. Ces frais sont dus au coordonateur SPS, quelle que soit la suite donnée à la mission et s'élève à la somme forfaitaire suivante :

Montant des frais d'ouverture de dossier	EUR HT
--	---------------

5.1. REMUNERATION AU FORFAIT

Le montant des honoraires est fixé forfaitairement.

La rémunération forfaitaire pour les prestations mentionnées aux § 3 s'établit ainsi :

Montant d'honoraires forfaitaire HT	EUR HT
TVA à 19,60%	EUR
Montant d'honoraires forfaitaire TTC	EUR TTC

Le forfait est calculé à partir du programme et de l'enveloppe financière fournis par le maître de l'ouvrage. Il sera ajusté quand les éléments d'appréciation de l'importance de la mission (notamment durée de l'opération, nombre d'entreprises et sous-traitant, etc.) seront connus.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci donnera lieu à une rémunération complémentaire fixée préalablement par les parties.

5.2. REMUNERATION AU POURCENTAGE

Les honoraires du coordonateur SPS sont fixés en pourcentage du montant hors taxes final des travaux. Le taux de rémunération de la mission SPS a été fixé par les parties à% du montant des travaux. A la signature du contrat de coordonateur SPS, le montant des travaux étant estimé à =abruHT, la rémunération prévisionnelle pour les prestations mentionnées aux § 3 s'établit ainsi :

Montant d'honoraires prévisionnels HT	EUR HT
TVA à 19,60%	EUR
Montant d'honoraires prévisionnels	EUR TTC

Le pourcentage de rémunération est calculé à partir du programme et de l'enveloppe financière fournis par le maître de l'ouvrage. Il sera ajusté quand les éléments d'appréciation de l'importance de la mission (notamment durée de l'opération, nombre d'entreprises et sous-traitants, etc.) seront connus.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci donnera lieu à une rémunération complémentaire fixée préalablement par les parties.

5.1. REMUNERATION A LA VACATION ET AU DEBOURSE

Le coordonnateur SPS et ses collaborateurs seront rétribués à la vacation horaire et aux déboursés.

Les prix horaires pour la vacation horaire sont les suivants :

Coordonnateur SPS ou suppléant compétent
Secrétaire

0,00 EUR HT = 0,00 EUR TTC

0,00 EUR HT = 0,00 EUR TTC

Les frais particuliers, comme les déplacements, les frais d'hébergement et de restauration, les frais de salle, les frais de reproduction et d'affranchissement, etc., seront facturés en sus du temps passé.

5.2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En plus des honoraires déterminés, le maître d'ouvrage versera au maître d'œuvre la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au jour de la facturation.

5.3. REVISION/ACTUALISATION DES PRIX

VARIANTE

Le montant de rémunération est ferme et définitif, ni révisable ni actualisable.

VARIANTE

En complément de l'ajustement éventuel de l'application des paragraphes précédents, le montant des honoraires sera actualisé selon la formule suivante : $H=Ho.Im/Io$, dans laquelle :

- Ho est le montant d'honoraires initial hors TVA,
- H est le montant d'honoraires révisé hors TVA,
- Io est l'index ingénierie d'origine (mois de la signature du contrat)
- Im est l'index ingénierie du mois de remise de la prestation considérée

FIN DE VARIANTE

5.4. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le droit au paiement des honoraires est acquis au fur et à mesure de l'exécution de la mission définie au chapitre 2 du cahier des clauses générales, proportionnellement à l'avancement des prestations de chaque élément de mission.

Pour faciliter la détermination des honoraires dus, ceux-ci sont décomposés en fonction des étapes essentielles de la mission : à défaut d'indications différentes dans le cahier des clauses particulières, la décomposition des honoraires globaux est celle figurant au paragraphe ci-dessous.

Les notes d'honoraires présentées par le coordonnateur SPS doivent être réglées par le maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours à réception, faute de quoi seront dus les intérêts moratoires définis par la loi n°92.442 du 31 décembre 1992 (taux légal x 1,5).

A la signature du présent contrat, la provision d'honoraires versée au maître d'œuvre est la suivante :

Montant TTC d'honoraires provisionnels

EUR HT

5.5. ECHELONNEMENT DES VERSEMENTS SELON LES ELEMENTS DE MISSION

VARIANTE

Le coordonnateur SPS est chargé d'une mission « conception et réalisation » qui se décompose ainsi :

Phase conception : 30%, soit :

- Jusqu'au dépôt de permis limite de la déclaration préalable : 10%
- Jusqu'au dossier de consultation (PGC et DIU) : 20%

Phase de réalisation : 70%, soit :

- Période de préparation : 15%
- Pendant les travaux : 50%
- Documents d'archives et DIU à la réception des travaux : 5%

VARIANTE

Le coordonnateur SPS est chargé d'une mission « conception seule » qui se décompose ainsi :

- Jusqu'au dépôt de permis : 30%
- Jusqu'au dossier de consultation (PGC et DIU) : 60%
- Participation à la période de préparation du chantier : 10%

VARIANTE

Le coordonnateur SPS est chargé d'une mission « réalisation seule » qui se décompose ainsi :

- Etude du projet de maîtrise et du dossier SPS : 10%
- Période de préparation : 25%
- Pendant les travaux : 60%
- Documents d'archives et DIU à la réception des travaux : 5%

FIN DE VARIANTE

5.4. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le droit au paiement des honoraires est acquis au fur et à mesure de l'exécution de la mission définie au fur et à mesure de la mission définie.

5.5. COMPTE A CREDITER

Le maître de l'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché par chèque ou virement bancaire au crédit du compte bancaire suivant :

Titulaire
Banque
Adresse agence
Ville
Code établissement
Code guichet
Compte bancaire
Clé RIB

--	--

6. ASSURANCES

Le coordonnateur est assuré en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la compagnie suivante :

.....
N°de police :

7. RESILIATION DU CONTRAT

7.1. INDISPONIBILITE DU COORDONNATEUR SPS

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute raison, le coordonnateur SPS est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplacement est proposé au maître d'ouvrage par lui-même ou par ses ayant droits.

7.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES

Le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie n'est ni défailtante, ni en infraction avec ses propres obligations, un mois après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenant déclaration d'user du bénéfice de la présente clause, dans tous les cas à l'initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif du coordonnateur SPS, ce dernier aura droit au paiement, outre ses honoraires liquidés au jour de cette résiliation, d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes dont relève le maître d'œuvre, avant toute procédure judiciaire, sauf compétences.

A défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort des Juridictions Civiles territorialement compétentes.

8. DEROGATION AUX CLAUSES GENERALES

Les parties conviennent de déroger au Cahier de Clauses Générales dans les conditions suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

9. ACCEPTATION DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

9.1. ACCEPTATION PAR LE COORDONNATEUR SPS

Est accepté le présent cahier des Clauses Particulières

A

Le

Le coordonnateur SPS

9.2. ACCEPTATION PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Est accepté le présent cahier des clauses particulières

A

Le

La personne responsable du contrat